

# ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable au titre de l'article L.123-2 du code de l'environnement, pour une demande d'autorisation environnementale au titre des rubriques n° 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214.1 du même code, déposée par la Direction des transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie pour les aménagements de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, sections 1 à 3. Ces sections prévoient la création de contre-allées sur la commune de Bouleternère (N° 1), la création d'un carrefour giratoire sur la commune de Rodès (n° 2), ainsi que le réaménagement de créneaux de dépassements et la sécurisation de carrefours sur la commune de Vinça (n° 3).

(22/01/2024 – 21/02/2024)

-----

Décision de M. le Président du Tribunal Administratif en date du 09 novembre 2023.

Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 360-0002 du 26 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant les aménagements de la RN116 sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça.



## Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Olivier ROUSSEAU  
Commissaire-enquêteur

# SOMMAIRE

## 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### Chapitre 1 : Généralités

1.1 Présentation de l'enquête	p. 4
1.2 Cadre juridique	p. 6
1.3 Choix de la procédure	p. 6

### Chapitre 2 : Le projet

2.1 Identification du demandeur	p. 6
2.2 Objectifs du projet	p.6
2.3 Caractéristiques du projet	p. 7
2.4 La géographie du projet	
2.5 Les impacts environnementaux	p. 8
2.6 Les principales mesures envisagées	p. 9
2.6.1 section Bouleternère	p.10
2.6.2 section Rodès	p.10
2.6.3 section Rodes-Vinça	p. 10
2.6.4 Justification d'absence de demande de dérogation vis-à-vis des espèces protégées	p. 12
2.7 Les avis émis	
2.7.1 avis de l'Autorité environnementale	p. 13
2.7.2 avis DDTM66-SER-Unité police de l'eau et des milieux aquatiques	p. 13
2.7.3 avis de l'ARS Occitanie	p. 14
2.8 La concertation préalable du public	p. 14 p. 15

### Chapitre 3 : L'enquête publique

3.1 Procédure	p. 16
3.2 constitution du dossier	p. 17
3.3 préparation de l'enquête	p. 17
3.4 déroulement de l'enquête	p. 17
3.5 les permanences	p. 18
3.6 observations du public	p.18
3.6.1 commune de Bouleternère	p.18
3.6.2 commune de Rodès	p. 19
3.6.3 commune de Vinça	p. 20
3.6.4 divers	p. 23
3.7 Clôture de l'enquête	p. 24
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	p. 24

## 2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conclusions	p. 25
Avis du commissaire enquêteur	p. 27-28
Liste des annexes	p. 29

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

<b>APPB :</b>	<b>Arrêté Préfectoral de protection de Biotope</b>
<b>ARS :</b>	<b>Agence Régionale de Santé</b>
<b>ASA :</b>	<b>Association Syndicale Autorisée</b>
<b>CCEDD :</b>	<b>Comité Consultatif de l'Environnement et du Développement Durable</b>
<b>DAEU :</b>	<b>Demande d'Autorisation Environnementale Unique</b>
<b>DDTM :</b>	<b>Direction Départementale du Territoire et de la Mer</b>
<b>DFCI :</b>	<b>Défense de la Forêt Contre les Incendies</b>
<b>DREAL :</b>	<b>Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement</b>
<b>DUP :</b>	<b>Déclaration d'Utilité Publique</b>
<b>ENS :</b>	<b>Espace Naturel Sensible</b>
<b>ERC :</b>	<b>Eviter, Réduire, Compenser</b>
<b>PNA :</b>	<b>Plan National d'Action</b>
<b>IOTA :</b>	<b>Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques des Eaux</b>
<b>PNR :</b>	<b>Parc Naturel Régional</b>
<b>SCOT :</b>	<b>Schéma de Cohérence Territoriale</b>
<b>SDIS :</b>	<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>
<b>SINP :</b>	<b>Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel</b>
<b>TVB :</b>	<b>Trame Verte et Bleue</b>
<b>SRCE :</b>	<b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique</b>
<b>ZAN :</b>	<b>Zéro Artificialisation Nette</b>
<b>ZPJ :</b>	<b>Zone de Protection Spéciale</b>
<b>ZNIEFF :</b>	<b>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique</b>

## Chapitre 1 : Généralités

### 1.1 - Présentation de l'enquête

La route, plus communément connue sous le nom de RN116, reliant Perpignan à l'Espagne par la montagne, constitue la colonne vertébrale du département des Pyrénées-Orientales. Issue de la route impériale traversant 25 villages sur les 100 km de son parcours, elle a fait l'objet de toutes les attentions de la part des autorités qui en ont eu la charge, au fil du temps, avec une succession de projets souvent irréalistes dans la partie la plus montagneuse. Compte tenu de la spécificité technique du milieu, l'Etat a conservé, jusqu'à une date contemporaine du début de la présente enquête publique, la responsabilité de cette route avec un statut de Route Nationale.

Les aménagements, dans ce cadre particulier, ont, bien entendu, été nombreux, à l'aune des possibilités budgétaires et des arbitrages.

Sans être exhaustif, il convient de citer l'aménagement d'une voie rapide à 2 x 2 voies entre PERPIGNAN et ILLE-SUR-TET, il y a un peu plus de 20 ans, avec l'idée de prolonger la voie, avec le même gabarit, jusqu'à PRADES.

La procédure administrative semblait parachevée en 2007 et la DUP a été signée le 16 juillet 2008 à un moment où la conjoncture devenait difficile. L'amorce d'une nouvelle conception des transports commençait, par ailleurs, à poindre. L'idée d'une ambition démesurée pour ce projet en a ralenti le début d'exécution jusqu'à l'annonce, en octobre 2017, de l'abandon de l'important projet de désenclavement et de sécurisation de l'itinéraire au profit d'un projet plus modeste de sécurisation des carrefours et la création de créneaux de dépassement le long de l'itinéraire actuel.

Les études et concertations ont été reprises, toujours sous la houlette de l'Etat, pour mettre en œuvre cette politique.

Les tergiversations ont encore été nombreuses, focalisées sur la déviation de MARQUIXANES, qui a fait l'objet d'un traitement séparé, une démarche contestée par le Comité Consultatif de l'Environnement et du Développement Durable (CCEDD) érigé en Autorité Environnementale compétente qui souhaitait une approche environnementale d'ensemble de la section entre ILLE-sur-TET et PRADES. L'enquête publique spécifique pour la déviation de MARQUIXANES, pour sa part, a fait ressortir d'autres inconvénients, et sa conclusion a été défavorable.

Reprenant la préconisation de la CCEDD, et en amendant le projet de MARQUIXANES sur certains des points qui avaient motivé l'avis défavorable de l'enquête publique, M. le Préfet a repris l'idée du traitement d'ensemble de la section en y incluant, bien sûr, MARQUIXANES avec un projet qui a reçu l'avis favorable d'une nouvelle enquête publique et a fait l'objet, par arrêté du 29 septembre 2022, d'une Déclaration d'Utilité Publique pour les aménagements de la RN116 entre ILLE-SUR-TET et PRADES complétant celle du 28 janvier 2022 portant plus particulièrement sur la déviation de MARQUIXANES.

Ce programme s'inscrit dans le cadre plus large d'aménagements routiers sur l'ensemble du département, financés à 50 % par l'État, dont près de 57 millions d'euros permettront de réaliser l'ensemble des aménagements entre ILLE-SUR-TET et PRADES, y compris la déviation de MARQUIXANES.

Cette démarche n'a pas été interrompue par les changements en discussion depuis 2022 et officiellement intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernant le transfert de compétence de cette route au Département des Pyrénées-Orientales qui continuera à travailler en étroite collaboration avec la Région Occitanie et la DREAL.

Au stade actuel, les procédures arrivent à leur terme mais l'approche environnementale d'ensemble préconisée par le CCEDD doit compléter le dispositif administratif.

La présente enquête publique, même si elle reste limitée à trois sections sur les six que comporte le trajet, doit permettre d'engager rapidement la partie opérationnelle du projet.

Il s'agit, auparavant, de permettre à M. le Préfet de donner l'autorisation environnementale après une enquête publique ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Dans ce cadre, les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête pourront être prises en considération par le maître d'ouvrage ou par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L. 123-1 du code de l'environnement).

## **1.2 -- Cadre juridique :**

### **Choix de la procédure**

Dans son arrêté n° DDTM/SER/2023 360-0002 du 26 décembre 2023, le Préfet des Pyrénées-Orientales prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant les aménagements de la RN116 (RD66) sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça (annexe : 01).

Le projet d'aménagement de la RN116 (RD66), entre Ille-sur-Têt et Prades, sections n°1 à 3, prévoit :

- La création de contre-allées sur la commune de Bouleternère (n° 1) ;
- La création d'un carrefour giratoire sur la commune de Rodès (n° 2) ;
- Le réaménagement de créneaux de dépassements et la sécurisation de carrefours sur la commune de Vinça (n° 3).

L'autorisation environnementale portera sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

## **Chapitre 2 - Le Projet**

### ***2.1 - Identification du demandeur***

Le projet présenté à l'enquête était porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, placée sous l'autorité du Préfet de Région, jusqu'au 31 décembre 2023. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Route Nationale 116 est devenue Route Départementale 66 (RD 66).

Le projet est désormais porté par la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) à Perpignan.

### ***2.2 - Objectifs du projet***

L'objectif principal du projet est l'augmentation du niveau de service de l'infrastructure pour faciliter l'écoulement du trafic dense présent entre Ille/Têt et Prades.

Cet objectif se décline en trois objectifs secondaires :

- améliorer la sécurité et le confort pour les usagers de l'infrastructure ;
- fiabiliser les temps de parcours ;
- améliorer la prise en compte de l'environnement.

Il s'agit principalement de d'améliorer les conditions de dépassement et de sécurité des carrefours en réduisant les accès directs à la RN116 (RD66) :

Section s	Communes concernées	Aménagements proposés
Section 1	Bouleternère	Suppression des accès directs à la RN116 et créations de contre-allées.
Section 2	Rodès	Modification du carrefour actuel RN116 - RD16 (accès à Rodès) en carrefour giratoire.
Section 3	Rodès, Vinça	Sécurisation et allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça. Dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD13E. Suppression des accès directs au droit du lieu-dit « El Moli », et rétablissement par les voies communales existantes avec prolongement d'une voie communale.

Par ailleurs, suite à l'enquête publique préalable à la Demande d'Utilité Publique (DUP) de mars 2022, le programme a été adapté en intégrant des aménagements complémentaires :

- carrefour RD13G à Vinça aménagé avec un giratoire
- prise en compte des continuités cyclables au niveau du col de Ternère et de la traversée de la Lentilla à Vinça.

La présente enquête ne concerne que les trois premières sections de l'itinéraire routier, comprises entre Bouleternère et Vinça, **hors adaptation du programme suite à la DUP.**

### ***2.3 - Caractéristiques du projet :***

Certains travaux du projet d'aménagements ponctuels de la RN116 (RD66) sont soumis à autorisation environnementale car les sections 5 et 6 relatives à la création de créneaux de dépassement entre Prades et Marquixanes auront des incidences sur le milieu aquatique :

- Nouvelle imperméabilisation et interception de bassins versants supérieure à 20ha ;
- Elargissement de la plate-forme routière sur des zones d'expansion des crues ;
- Elargissement d'ouvrages hydrauliques existants pouvant entraîner des incidences sur le milieu aquatique et éventuellement sur des habitats d'espèces protégées.

L'adaptation du programme suite à la DUP concerne notamment ces sections. Ces travaux seront donc soumis à autorisation environnementale en tant qu'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte aux ressources en eau, conformément à la nomenclature en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

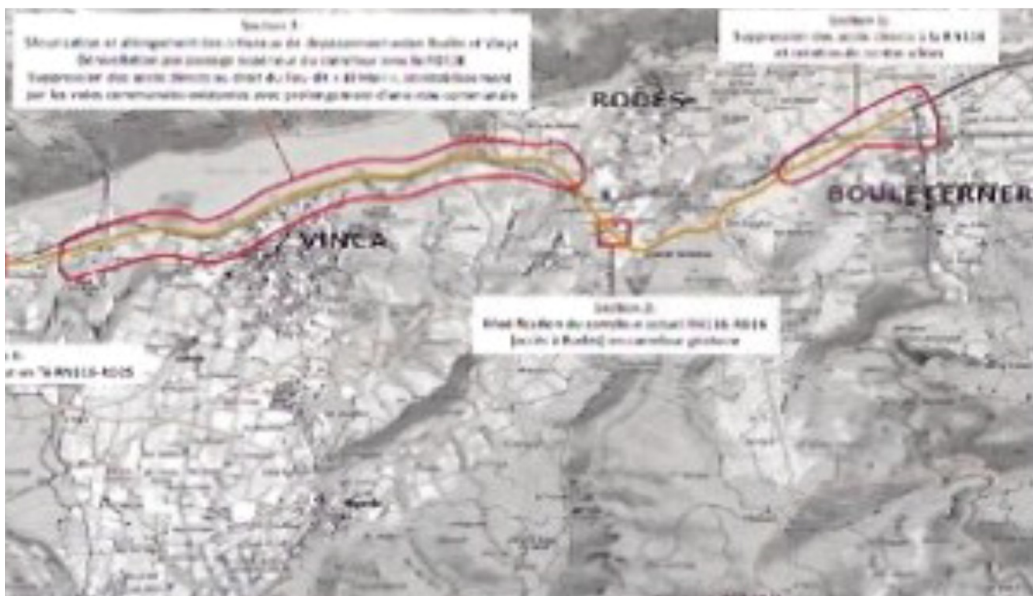
Une dérogation pour dérangement et/ou destruction d'habitats d'espèces protégées sera aussi certainement nécessaire pour ces travaux.

Les travaux des sections 1 à 3, objets de la présente enquête, sont d'assez faible ampleur. Ils sont en-deçà des seuils de la nomenclature IOTA et ne sont pas de nature à induire un risque caractérisé de destructions d'habitats et/ou d'individus d'espèces protégées.

Cependant, dans une démarche d'approche globale des travaux d'aménagement de la RN116 (RD66), dès lors que le régime d'autorisation s'applique à une partie des travaux, c'est l'ensemble des travaux qui doit être traité de la même manière (article L 181-7 du code l'environnement).

Dans cette situation, le présent dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) relative aux travaux d'aménagements ponctuels dans les sections 1 à 3, entre Bouleternère et Vinça, sera complété ultérieurement au regard des travaux restant à effectuer sur les sections 4 à 6, entre Marquixanes et Prades.

## ***2.4 - La géographie du projet :***





## **2.5 - Les impacts environnementaux :**

2.5.1 : **Sur le milieu aquatique** : Le projet évite l'interception de cours d'eau sur les sections 1 à 4.

Les travaux interceptent des zones bleu et jaune du PPEI, mais sont réalisés au niveau du terrain naturel. Aucun remblai n'est nécessaire pour ces aménagements.

2.5.2 : **sur les espèces protégées** : Des espèces animales et végétales ont été recensées lors des phases d'inventaires de terrain réalisées en 2021 à proximité de la RN116 (RD 66).

Le respect de la procédure « Eviter et Réduire », par l'évitement des secteurs à enjeu, a permis de limiter les incidences négatives du projet :

- Les travaux sont réalisés essentiellement sur la plateforme routière existante ou sur les secteurs anthropisés, évitant ainsi les stations d'espèces protégées.
- Sur le secteur de Bouleternère, les travaux entraîneront une perturbation limitée au regard de la voie existante et les impacts résiduels sont considérés comme négligables.
- Aucun enjeu « espèces protégées » n'a été relevé au droit du giratoire de Rodès dès lors que le site est déjà artificialisé.
- Le long de la RN116 (RD 66), entre Rodès et Vinça, les stations d'espèces protégées identifiées se trouvent en dehors de l'emprise des travaux. Il n'y a donc, a priori, pas d'effet résiduel particulier.
- Des mesures de réduction des impacts sont prises vis-à-vis des habitats d'espèces protégées : haies à Bouleternère et le long de la RN116 (RD66) entre la Ribera de Crozes et la Chapelle Saint Pierre, et le secteur de la Garrigue.

Les travaux d'aménagement de la RN116 (RD66), entre Bouleternère et Vinça n'entraînent pas de risques caractérisés de destruction d'habitats et / ou d'individus d'espèces protégées.

**Les impacts résiduels sont jugés négligeables et ne nécessitent pas de demander une dérogation au titre des espèces protégées.**

2.5.3 : **Le projet au regard du défrichement** : Les travaux de la section Bouleternère-Vinça seront réalisés dans l'emprise routière et en secteur agricole. Les quelques arbres abattus sont des cyprès localisées dans des haies paysagères le long de la RN116 (RD66). Ces travaux ne sont pas soumis à demande d'autorisation de défrichement.

## 2.6 - les principales mesures environnementales :

### 2.6.1 : Section 1-Bouleternère :

L'aménagement consiste en la suppression des accès directs à la RN116 (D 66) et en la création de voies de dessertes agricoles.

<b>Principaux impacts</b>	<b>Mesures correctives ERC</b>
Fermeture des accès directs depuis la plateforme routière	Scarification des anciennes chaussées et enherbement des accotements. Gain de sécurité routière
Artificialisation nouvelle par la création de voies de desserte agricole	Récupération des eaux de ruissellement dans un fossé enherbé
Emprise sur du foncier agricole pour les voies de rétablissement	Achat du terrain
Interceptions de canaux d'irrigation dont le rec de Corbera (canal d'irrigation important)	Rétablissement par des ouvrages hydrauliques
Gîte arboricole pour les chirotères intercepté par une desserte locale	Intervention d'un chiropérologue avant coupe des arbres
Perturbation faible du cours d'eau exploité par l'agrion de Mercure en raison de la desserte agricole	Mesure d'évitement appliquée

2.6.2 : Section 2 - Rodès : Modification du carrefour RN116(D66)-RD16 (accès à Rodès) en carrefour giratoire.

<b>Principaux impacts</b>	<b>Mesures correctives ERC</b>
Réduction de l'emprise routière	Désimperméabilisation des sols : scarification de la couche bitumineuse, apport de terre végétale si besoin, ensemencement (mélange herbacé)
Modification des perceptions	Aménagement paysager du futur giratoire ( plantations)

visuelles	
-----------	--

### 2.6.3 : Section 3 - Rodès à Vinça :

- Sécurisation et allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça ;
- Dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD13E
- Suppression des accès directs au droit du lieu-dit « El Moli », et rétablissement par les voies communales existantes avec prolongement d'une voie communale.

<b>Principaux impacts</b>	<b>Mesures correctives ERC</b>
Très faible emprise (environ 1500m <sup>2</sup> ) sur les axes routiers pour l'élargissement de la plateforme routière	Evitement des secteurs à enjeux écologiques (lichen) et optimisation du tracé pour limiter l'effet d'emprise. Enherbement des accotements et replantation et replantations des haies supprimées.
Fermeture des accès directs depuis la plateforme routière	Scarification des anciennes chaussées et enherbement des accotements. Gain de sécurité routière, mais allongement des temps de parcours des habitants d'El Moli.
Création d'un assainissement routier de la RN116(RD66)	Récupération des eaux de ruissellement et stockage avant rejet dans le milieu naturel hors périmètre de captage AEP. Dispositifs de retenue des pollutions accidentelles (5 bassins). Bassins de rétention (3) avec bief de confinement au droit du carrefour dénivelé de la RD 13E
Passage en limite sud du périmètre de captage AEP du forage de St Pierre	Fossés enherbés étanchéifiés dans le périmètre de protection du captage.
Perte d'habitats ou altération pour plusieurs espèces animales	Restauration des milieux suite aux travaux (garrigues, haies...)
Perte de 0,05ha d'habitat naturel humide (forêt de peupliers)	Compensation de la perte sur 2740m <sup>2</sup> sur les berges de la Têt à 12km en aval
Interception du périmètre d'un monument historique	Traitement paysager des abords routiers : maintien de la trame arborée qui fait écran
Découverte fortuite de	Arrêt du chantier et déclaration immédiate aux

#### 2.6.4 - Justification d'absence de demande dérogation vis-à-vis des espèces protégées :

- *Pour les contre-allées de Bouleternère :*

L'habitat du lézard ocellé est définitivement perdu depuis la réalisation de l'aire de covoiturage du CD 66 ;

L'évitement des haies et des fossés entraîne l'évitement des habitats de l'agrion de mercure, du serin cini et du moineau friquet et ne provoque qu'une simple perturbation, limitée au regard de la vocation de la voie.

Les impacts résiduels sont donc négligeables et n'imposent pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

- *Pour le giratoire de Rodès :*

Aucun enjeu « espèces protégées » n'est recensé au droit du projet de travaux.

Les impacts résiduels sont pratiquement inexistantes et ne nécessitent donc pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

- *Pour les créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça :*

**a/ Section routière (créneaux de dépassement, rétablissement de l'accès à El Moli) :**

- Les espèces végétales protégées se situent en dehors de l'emprise des travaux.

- **Impacts sur les habitats des espèces protégées :**

Haies le long de la route RN116 (D66) entre la Ribera de Croses ;

Chapelle St Pierre (verdier d'Europe et serin cini, chiroptères) ;

Secteur de garrigue (reptiles).

- *Les mesures envisagées sont les suivantes :*

Les travaux interviennent, pour l'essentiel, dans l'emprise routière, et évitent donc des secteurs à enjeux ;

Les arbres à abattre seront inspectés par un chiroptérologue/écologue pour une adaptation du protocole des travaux en tant que de besoin ;

Une plantation d'arbres sera réalisée pour reconstituer la haie de cyprès abattue.

Les impacts résiduels sont négligeables et ne justifient donc pas demande

de dérogation au titre des espèces protégées.

## **b/ Secteur des travaux pour la dénivellation au carrefour avec la RD 13E :**

### *- Impacts sur des habitats d'espèces animales protégées :*

Il existe des garrigues et des délaissés le long de la RN116 (RD66) qui constituent l'habitat de différentes espèces telles que : le psammodrome algire, le verdier d'Europe, la fauvette mélanocéphale et le serin cini.

Une petite forêt riveraine de peupliers d'environ 500m<sup>2</sup> sera supprimée au bord de la RN116 (RD66).

*Les mesures envisagées sont les suivantes :*

- Une très grande partie des travaux restera dans l'emprise routière pour éviter les secteurs à enjeux ;
- La suppression d'habitats de garrigues et délaissés communs dans la zone d'étude ne concerneront que des espaces à enjeux modérés et sur des surfaces très très réduites ;
- Avant l'abattage des arbres, il y aura une inspection par un Chiroptérologue/ écologue, ainsi qu'une adaptation du protocole des travaux ;
- Le haut du talus descendant à la Lentilla sera reconstitué par la plantation d'arbres en limite ouest du projet ;
- Un site compensatoire est privilégié au droit de la Lentilla.

En résumé, les impacts résiduels sont négligeables et n'entraînent pas une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

## **2.7 - Les avis émis :**

### **2.7.1 - Avis de l'Autorité environnementale :**

L'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 mai 2023, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet des Pyrénées-Orientales.

Réunie en visioconférence le 20 juillet 2023, l'Autorité environnementale a formulé un avis sur la RN116 (RD66) – Aménagements sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça – 4<sup>e</sup> avis.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation de la trame verte et bleue et des espèces qui la fréquente, la bonne intégration paysagère des aménagements, la

prévention du bruit et des inondations, l'amélioration de la sécurité routière.

### **2.7.2 – Avis de la DDTM66-SER-Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques :**

Cet avis s'articule autour de deux recommandations principales.

La première porte sur l'importance du suivi et de l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement (risque d'inondation et de pollution).

La seconde recommandation porte sur l'importance des données collectées dans le cadre des études naturalistes effectuées dans le cadre de la séquence ERC. Il préconise de verser les données collectées sur les espèces et les zones humides sur le SINP (Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel), en vue d'une utilisation ultérieure par les acteurs du territoire.

L'avis note enfin que les phases 5 et 6 (non concernées par la présente enquête) de cette opération d'aménagement seront de nature à impacter la zone d'expansion des crues de la Têt et par conséquent, la future consultation du DAEU complémentaire fera l'objet d'une attention particulière.

### **2.7.3- Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé Occitanie) :**

Dans une correspondance datée du 4 juillet 2023, M. le directeur de l'ARS Occitanie apporte quelques précisions sur l'usage de l'eau :

- Il valide l'information de l'abandon du puits du Moulin à Rodès qui n'alimente plus les habitations de ce hameau raccordé au réseau public de Rodès depuis 2005.
- Il rappelle qu'il n'y a pas d'activité « voile et baignade dans les lacs ». Il n'y a pas d'activité de baignade dans la retenue du barrage. Elle se pratique seulement dans le lac des Escoumes.

Dans l'analyse des impacts, il note ;

- La prise en compte de la présence de captages d'eau à proximité sur les secteurs de Rodès et Vinça par : l'étanchéité des fossés, les rejets dans des bassins permettant un confinement en cas de pollution accidentelle, le rejet en dehors des zones de protection des captages.
- Les impacts du projet sur la santé humaine présentés dans un chapitre spécifique reprenant les conclusions des effets sur la qualité de l'air, les nuisances sonores, la qualité des eaux et la sécurité routière.
- Il note l'absence d'évocation de l'implantation possible d'ambrosie, espèce invasive et très allergisante, pendant les travaux.
- Il note enfin que le risque lié à la prolifération des moustiques, notamment au niveau des équipements de l'écoulement des récupérations des eaux

d'écoulement.

En définitive, compte tenu des améliorations induites par ce projet pour la sécurité routière, il émet un avis favorable sous réserve de prévoir des mesures :

- pour éviter l'introduction d'ambrosie pendant le chantier et pour vérifier leur absence les étés suivants le chantier,
- pour éviter la création de gîtes favorables à la reproduction d'*Aedes albopictus* (moustique tigre).

## ***2.8 - La concertation préalable :***

S'agissant d'une opération d'aménagement routier, la concertation préalable est une étape obligatoire de démarche participative impliquant des « allers-retours » entre le décideur et la population.

Cette concertation préalable s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article L126-16 et suivants du Code de l'environnement.

Les objectifs du projet d'aménagement de la RN116 (RD66) entre Ille-sur-Têt et Prades ont donné lieu à une concertation du public du 27 novembre 2019 au 20 décembre 2019.

Durant cette période, le dossier était à la disposition du public dans les mairies de Vinça et de Prades.

Le dossier était également consultable sur le site internet DREAL Occitanie <http://www.occitaniedveloppement-durable.gouv.fr/concertation-a24844.html>

Deux réunions publiques ont été organisées au titre de la concertation préalable, les 27 novembre 2019 et 11 décembre 2019.

180 personnes étaient présentes à ces réunions pour 3h40 de débats. 126 avis ont été émis ;

- 90 pour la sécurisation avec proposition d'autres aménagements,
- 36 contre le projet présenté.

ooOoo

## **Chapitre 3 : L'enquête publique**

### ***3.1 - Procédure***

Par décision n°E23000132/34 du 9 novembre 2023, M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné pour conduire la présente enquête publique, parmi les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale pour le département des Pyrénées-Orientales.

Initialement, l'Autorité organisatrice de l'enquête était la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la RN116, devenue RD66, est passée sous la responsabilité du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 26 décembre 2023, M. Yohann Marcon, en sa qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, a signé, pour le Préfet et par délégation, l'arrêté organisant l'enquête publique pour la période du 22 janvier 2024 au 21 février 2024, soit 31 jours consécutifs.

Il a diligenté les opérations de publicité réglementaires dans la presse et par voie d'affiche dans les mairies de Bouleternère, Rodès et Vinça. Enfin, des affiches jaunes de format A2 ont été placardées sur les sites concernés des trois mairies.

En fin d'enquête, un procès-verbal de constat d'affichage d'enquête publique signé le 22/02/2024 par Maître Marie-Laure Ferrer, Commissaire de justice associé, atteste des opérations effectuées à cet égard (annexe : 02).

Un avis au public a été publié dans l'édition du 3 janvier 2024 des journaux « L'Indépendant » et « La Semaine du Roussillon ». (annexe: 03). Une seconde insertion a été publiée dans ces mêmes journaux, le 24 janvier 2024.

Un registre dématérialisé a été mis à la disposition du public pour qu'il formule ses observations ou prenne connaissance des observations de tiers a été ouvert à l'adresse suivante : [ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### ***3.2 - Constitution du dossier***

Le dossier d'enquête publique préalable à la demande d'Autorisation Environnementale est complet. Il comporte les pièces nécessaires à toute enquête



publique, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et les pièces nécessaires à la demande d'Autorisation Environnementale (article R181-13 du code de l'environnement).

Il est composé des pièces suivantes :

- Pièce A : Note de présentation non technique ;
- Pièce B : Informations juridiques et administratives ;
- Pièce C : Identification du demandeur
- Pièce D : Localisation du projet et plan de situation ;
- Pièce E : Attestation de propriété des terrains ;
- Pièce F : Nature, volume et objet des ouvrages et travaux – Rubriques de la nomenclature – Moyens de surveillance et d'intervention ;
- Pièce G : Etude d'impact environnementale actualisée ;  
Annexe 1 : concertation publique  
Annexe 2 : Avis émis
- Pièce H : Justification d'absence de demande de dérogation vis-à-vis des espèces protégées.

### ***3.3 - Préparation de l'enquête***

Dès ma désignation par décision de M. le Président du Tribunal Administratif, le 9 novembre 2023, j'ai été contacté par M. François Ghione, Chef de la division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Secteur Est/Direction des transports/DMORN/Division de Montpellier, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie pour une rencontre, sur site, le 4 décembre 2023, en présence des représentants de la DDTM de Perpignan, afin d'appréhender les différents aspects du projet, objet de la présente enquête.

### ***3.4 - Déroulement de l'enquête***

L'enquête s'est tenue dans les trois mairies concernées, soit Bouleternère, Rodès et Vinça, du 22 janvier 2024 au 21 février 2024.

Le dossier est resté à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des différentes mairies.

### ***3.5 - Les permanences***

Je me suis tenu à la disposition du public aux dates suivantes :

- A la mairie de Rodès :  
Mardi 23 janvier 2024 du 9h00 à 11h30,

Mardi 17 octobre 2023 de 8h30 à 12h00.

- A la mairie de Bouleternère :  
Jeudi 25 janvier 2024 de 9h00 à 11h30,  
Mercredi 31 janvier 2024 de 15h00 à 17h00
- A la mairie de Vinça :  
Jeudi 25 janvier 2024 de 14h00 à 16h00,  
Mercredi 21 février 2024 de 14h00 à 16h00.

Quelques personnes seulement se sont présentées dans l'une ou l'autre de ces mairies lors des permanences. Le questionnement portait principalement sur des précisions relatives à l'emprise des travaux envisagés.

### ***3.6 - Observations du public et réponses du maître d'ouvrage :***

#### **3.6.1 - Commune de Bouleternère :**

Le 25 janvier 2024, M. le maire de la commune de Bouleternère est revenu sur la problématique de l'accès de certaines contre-allées et sur les conditions de leur utilisation. Le point le plus délicat concerne, à son sens, la contre-allée Nord-Ouest sur Bouleternère, longeant la RN116 (RD66) car son accès devra s'effectuer directement en empruntant cet axe. La réalisation d'un petit giratoire au niveau de la chapelle Ste Anne sur la RD66 pourrait sécuriser cet accès.

L'autre contre-allée, au Sud-Est, lui paraît démesurée au regard de la circulation journalière qui se limite le plus souvent, à un véhicule/jour en temps normal. Un chemin de terre de 2,5 mètres de large, laissant des possibilités de croisement dans les entrées des parcelles serait suffisant. Cette option irait dans le sens de l'application de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

*Réponse du maître d'ouvrage :*

Les études d'avant-projet n'ont pas fait ressortir la nécessité d'aménager un carrefour giratoire pour la contre-allée située au niveau de la chapelle Ste Anne, le carrefour ayant été conçu en conformité avec les règles de sécurité et notamment les contraintes de visibilité. L'ajout d'un carrefour giratoire représenterait de plus une contrainte supplémentaire pour le trafic de la RD 66. Il ne serait justifié que pour un trafic conséquent de la voie de raccordement.

Par ailleurs, cet aménagement apporterait des emprises supplémentaires et une augmentation des surfaces imperméabilisées.

Concernant la contre-allée située au Sud-Est débouchant sur la RD 16, la limitation de son gabarit a déjà été prévue à 4 mètres, ce qui est un minimum pour des voies accueillant des engins agricoles. Elle pourrait être non revêtue en surface stabilisée, sous réserve que la Commune en prenne gestion. Une convention de transfert de gestion de-

vra être préalablement passée entre le Département et la Commune de Bouleternère.

Le 25 janvier 2024, Mme Aurélie Renon, œuvrant dans le secteur de l'immobilier, s'est présentée à la mairie de Bouleternère pour connaître les parcelles réellement impactées par les travaux afin de pouvoir effectuer des évaluations, à la demande de quelques propriétaires.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

Cette intervention n'appelle pas de réponse de la part du Département.

Le 31 janvier 2024, madame Jacqueline Reig, commune de Bouleternère, souhaite connaître l'emprise exacte des travaux sur sa parcelle « Las feiches » de la contre-allée qui jouxte la voie ferrée et un ruisseau d'arrosage de ladite parcelle. L'ouverture d'un accès sur une parcelle cultivée lui craint des vols de fruits. Elle sollicite la pose d'une clôture qui interdirait un accès qui n'existe pas à ce jour.

Elle signale enfin qu'elle n'a pas encore reçu de proposition d'indemnisation.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

Le maître d'ouvrage confirme que l'emprise des travaux sera comprise dans les terrains ayant fait l'objet de l'enquête parcellaire et pour lesquels il se porte acquéreur.

La contre-allée a pour objectif la desserte des parcelles riveraines et se termine en impasse. En conséquence, il n'est pas prévu qu'elle génère un nouveau trafic. Les vergers n'étant pas aujourd'hui protégés par des clôtures, le projet ne prévoit pas d'en créer.

### **3.6.2 - Commune de Rodès :**

Le 23 janvier 2024, M. Georges Adroguer, ancien maire de la commune, s'est présenté à la permanence pour déposer la copie d'un courrier qu'il avait adressé, en son temps, en décembre 2004, à la Direction Départementale de l'Équipement.

Il préconisait la réalisation d'un giratoire au carrefour de la RN116 et de la RD16, lequel pourrait être raccordé ultérieurement à la future 2x2 voies de la RN116 dont le tracé était déjà connu.

Il a donc exprimé son souhait de voir dans quelles conditions cette idée ancienne pouvait être reprise dans le nouveau format de voirie retenu.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

Cette intervention n'appelle pas de réponse de la part du Département.

Le 23 janvier 2024, M et Mme Ferrand, demeurant à Rodès, m'ont adressé un courrier pour signaler la présence de 4 points d'arrivage d'eau ASA sur leur terrain qui longe la RN116.

Ils ne souhaitent évidemment pas que l'on touche à ces points d'eau lors des travaux d'aménagement de cet axe.

Le 21 février 2024, Mme Ferrand, m'a remis un courrier dénonçant son accord et celui de son conjoint pour la vente d'une partie de parcelle leur appartenant. En effet, suite à un entretien avec M. Ghione à la DREAL, il apparaît que cette parcelle n'est plus utile à la réalisation du projet.

Par ailleurs, l'intéressée fait remarquer que le projet amène à supprimer le portail principal d'accès à son terrain et que le portail secondaire existant est plus étroit et ne permet pas le passage des poids-lourds. Elle demande donc la mise au gabarit dudit portail.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

Les éventuels points d'alimentation en eau d'arrosage existants qui seraient éventuellement impactés seront rétablis.

M et Mme FERRAND ayant fait part de leur souhait d'accéder à la RD 66 via la contre-allée longeant la RD 66 et débouchant sur le parking de la retenue, le rétablissement envisagé entre le secteur d'El Moly et le village n'apparaît plus nécessaire. A la demande du principal intéressé, ce rétablissement est abandonné par le projet.

L'accès existant sur la RD 66 sera supprimé et le portail desservant la contre-allée pourra être adapté pour rétablir les fonctionnalités de l'ancien accès.

### **3.6.3 - Commune de Vinça :**

Le 25 janvier 2024, M. Cédric Oulié, « Pépinières du Conflent », pose deux questions :

Il demande pourquoi le chemin de la Balme n'a pas été considéré dans la sécurisation des accès directs à la RN116. Il aurait trouvé opportun de réaliser une voie de décélération pour les usagers de ce chemin dans le sens Vinça-Prades.

Les photos d'implantations montrent que le bassin de confinement (PA 4) est toujours positionné sur leurs parcelles alors qu'il lui avait été expliqué que ce bassin serait déplacé de l'autre côté de la route. Qu'en est-il exactement ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

Le programme d'aménagement de la RD66 est basé sur un diagnostic à l'échelle de l'itinéraire de la RD 66. De ce diagnostic ressortait, sur la portion Ille-Prades, la nécessité de réduire le nombre d'accès par directs par la création de contre-allées, améliorer l'offre de dépassement et sécuriser les carrefours dangereux identifiés. L'accès aux « Pépinières du Conflent » n'a pas été identifié comme un carrefour dangereux. Il n'est prévu aucun aménagement de type voie de décélération le long de la RD66 pour les voies desserte et la sécurisation de cet accès sera assurée par la dissuasion de réaliser un mouvement de tourne à gauche grâce à la dénivellation de la RD13E qui offrira un point de retournement à proximité immédiate.

Concernant le bassin évoqué, il s'agit d'une erreur matérielle. Il sera bien positionné de l'autre côté de la RD66.

Le 07 février 2024, M. Demont, habitant de la commune de Vinça, a formulé une proposition sur le site de la DDTM à Perpignan :

Il part du constat selon lequel la liaison entre Bouleternère, Rodès et Vinça est difficile en mobilité douce (vélo, piéton), mais qu'il existe déjà une piste cyclable de Bouleternère à Thuir.

Il plaide donc pour l'intégration d'une piste cyclable (ou équivalent) entre Vinça et Bouleternère, optimisant ainsi les travaux déjà effectués sur l'axe entre Bouleternère et Thuir, en attendant de relier Prades pour ouvrir totalement la vallée de la Têt à la mobilité douce.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

La remarque a déjà été formulée dans le cadre de l'enquête publique relative à la DUP du Projet. Le maître d'ouvrage a donc intégré à son projet un ensemble d'aménagements cyclables ayant pour vocation de supprimer les discontinuités relevées dans l'emprise du projet en complémentarité avec l'itinéraire départemental projeté de véloroute de la Têt. Ces aménagements nécessitent de nouvelles études et sont soumis à des procédures complémentaires. Ils ont été dissociés des projets issus du programme des travaux déclarés d'utilité publique pouvant être réalisés à brèves échéance.

Cela concerne notamment le franchissement cyclable du col de Ternère et le franchissement de la Lentilla. Les aménagements prévus dans le cadre de la présente autorisation environnementale ont anticipé les futures liaisons cyclables prévues dans le cadre de la véloroute de la Têt comme, par exemple, au niveau du giratoire de Rodès où les îlots sont dimensionnés en conséquence.

Le 21 février 2024, Mme Drapier, habitante de la commune de Vinça regrette que le projet impose un flux de circulation important à l'intérieur du village. En effet, tous les véhicules, y compris les poids-lourds, en provenance de Perpignan, qui souhaiteront se rendre dans la partie Est de la commune (caserne de pompiers, plage) devront traverser le village alors que les réseaux sont vétustes, non adaptés pour une circulation importante.

De même, les services de secours qui devront intervenir sur la D 66 en direction de Prades seront contraints de traverser les rues étroites du village pour atteindre l'échangeur Ouest.

Enfin, ces modifications d'accès pourraient avoir un effet négatif la sécurité des piétons et des cyclistes dans le village, ainsi que pour la fréquentation de la zone de plaisance des Escoumes.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

Le traitement du carrefour d'entrée à Vinça Est, entre la RD 66 et la RD 13G a fait l'objet de remarques quant à la solution initialement envisagée en carrefour en T avec interdiction de tourne à gauche (interdiction du mouvement Vinça vers Prades). A l'issue de l'enquête relative à la DUP, le maître d'ouvrage s'est ainsi engagé à revoir le parti d'aménagement de ce carrefour qui sera traité en carrefour giratoire. De ce fait, les accès à Vinça pourront toujours se faire par l'intermédiaire des deux carrefours comme actuellement (RD 13G et RD 13E), évitant ainsi tout risque de report de trafic en traversée du village.

Le 21 février 2024, Mme Giacomazzi, résidente de la commune de Vinça, s'est présentée à la permanence pour exprimer deux inquiétudes :

- Propriétaire de la parcelle OA 1023 (ancien AO 955), elle constate que le projet d'aménagement le long de la RN116 (D66), entre le futur pont et l'entrée de Vinça, va augmenter considérablement le nombre de bassins de rétention d'eau (4). Elle demande des garanties relatives à la protection contre les maladies infectieuses telle que la dengue (moustique tigre) et autres.
- Son époux est le gérant de l'entreprise « ARTIS'ALU GIACOMAZZI EURL » sise : La Lentilla à Vinça.

Les derniers plans qui lui ont été adressés par la DREAL confirment les problèmes de stationnement déjà évoqués :

- problème de stationnement pour les ouvriers de l'entreprise (4 véhicules) ;
- problème de stationnement pour les camions (2 utilitaires) ;
- problème de stationnement pour la clientèle.

Elle souhaite obtenir un rendez-vous sur place afin de permettre au service compétent de mieux appréhender la configuration des lieux.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

Concernant le risque de développement des espèces néfastes pour la santé publique et notamment les moustiques, le maître d'ouvrage précise qu'en phase d'exploitation, les réseaux et les bassins de rétention des pollutions accidentelles seront entretenus de manière régulière afin d'éviter la stagnation d'eau propice au développement de gîtes larvaires.

Concernant la giration des véhicules de livraison, le Maître d'ouvrage a pris, comme référence, le fonctionnement actuel pour les livraisons. Un espace déporté le long de la RD13E a donc été acquis et sera aménagé pour permettre aux girations de camions de livraison de s'effectuer hors circulation et d'accéder à son atelier dans la configuration actuelle, mais améliorée. Pour le reste des stationnements, le projet ne modifie pas le fonctionnement actuel, mais va apporter des possibilités de stationnement supplémentaires au niveau de cet espace déporté. Les services du Département rencontreront le demandeur afin de lui représenter le projet.

### **3.6.4 - Divers :**

**Une contribution de la DDTM 66/SNAF/FORET**, déposée sur le site internet de la DDTM 66 évoque la nécessité d'une prise en compte du risque incendie aux abords des voies de circulation.

La partie de la section, entre Bouleternère et le col de Ternère présente un aléa incendie de moyen à fort. Il s'agit d'un point de passage des feux entre le massif des Fenouillèdes et le massif des Aspres.

A ce titre, Un débroussaillage du secteur de la montée du col de Ternère, sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe, est préconisé afin de prévenir un départ de feu depuis la route.

L'aménagement envisagé ne doit pas diminuer l'efficacité des dispositifs de lutte contre les incendies en place sur le massif.

Il est précisé que l'accès à la piste identifiée DFCI Co 103, en aval du col de Ternère, constitue la seule liaison permettant au service de sécurité d'accéder sur les hauts de Rodès, secteur Est. Elle doit donc impérativement être maintenue soit depuis la RD66, soit depuis l'aménagement du carrefour de la D16 menant à Rodès.

Enfin, dans un but de prévention des départs de feu, le Service Forêts préconise la mise en place d'aménagements anti-mégots le long de cet axe, à réaliser en concertation avec le Service Départemental d'Incendie de Secours (SDIS).

*Réponse du maître d'ouvrage :*

Dans le cadre de la présente autorisation environnementale, la zone du col de Ternère ne présente pas d'aménagements particuliers. Les différents accès aux pistes depuis la RD66 sont maintenus de fait. La zone boisée n'est pas impactée par cette phase du projet. Pour autant, le Département assurera ses obligations relatives au débroussaillage en tant que gestionnaire de voirie.

Concernant les préconisations qui vont au-delà des obligations réglementaires, elles pourront être prises en compte dans le cadre d'éventuels aménagements ultérieurs qui concerneraient ce secteur.

### **3.7 - Clôture de l'enquête :**

Les trois registres ont été clos et signés, par mes soins, à l'expiration du délai de l'enquête, soit le 21 février 2024 à 16H00.

Le 29 février 2024, à 16h30, j'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations et avis recueillis (annexe n° 4), en main propre, à M. Stéphane Mari, Responsable du Service Maîtrise d'Ouvrage au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales à Perpignan.

### **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le mémoire en réponse, au procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête m'a été remis le 12 mars 2024 (annexe : 5).



## **LIVRE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **Conclusions :**

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux d'aménagement de la RD 66 (ex RN116) sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça n'a pas suscité de nombreuses observations en rapport avec la question environnementale proprement dite.

L'objectif principal du projet est l'augmentation du niveau de service de l'infrastructure pour faciliter l'écoulement du trafic dense présent entre Ille/Têt et Prades.

Cet objectif se décline en trois objectifs secondaires :

- améliorer la sécurité et le confort pour les usagers de l'infrastructure ;
- fiabiliser les temps de parcours ;
- améliorer la prise en compte de l'environnement.

Cette enquête s'est déroulée du 22 janvier 2024 au 21 février 2024, conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de Pyrénées-Orientales, prescrivant et organisant la consultation du public.

Début décembre 2023, préalablement à l'enquête, un rendez-vous, sur site, réunissant le représentant de la DREAL Montpellier, porteur initial du projet, un représentant de la DDTM 66 à Perpignan, nouveau porteur du projet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, suite à la mutation de la RN116 en RD66, et le commissaire enquêteur.

Au cours de cette réunion « passage de flambeau », l'ensemble des sites concernés par le projet ont été visités et les modifications envisagées ont été détaillées.

Cette reconnaissance sur le terrain a permis d'apprécier la dangerosité de cet axe très fréquenté dans une zone au relief assez varié et prononcé.

L'idée maîtresse du projet consiste en la suppression, au maximum des possibilités, d'arrivées directes sur la RN116 (RD66), notamment pour les engins agricoles sortant des champs, et par la création de contre-allées et de carrefours interdisant la traversée de l'axe routier.

En s'appuyant le plus possible sur la plateforme routière préexistante, l'impact environnemental sera réduit au maximum.

La relativement faible participation du public, pendant le temps de l'enquête, tient certainement au fait qu'après une phase de concertation organisée du 27 novembre 2019 au 20 décembre 2019, le projet d'aménagement de la RN116 a été soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 28 février 2022 au 30 mars 2022.

L'expression du public est donc restée modeste, se limitant essentiellement à des demandes de précisions sur des points particuliers les concernant directement.

\*

\*      \*

## Avis du commissaire enquêteur

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, applicables à cette catégorie d'enquête publique ;

Considérant que le public avait la possibilité de s'exprimer et que les personnes intéressées se sont principalement manifestées pour obtenir des précisions sur des points particuliers les impliquant personnellement ;

Considérant que les objectifs du projet d'aménagement de la RN116 (RD66) entre Ille-sur-Têt et Prades ont donné lieu à une concertation préalable du public du 27 novembre 2019 au 20 décembre 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de cette concertation préalable, les 180 personnes présentes à cette concertation ont pu se prononcer sur le projet. 126 avis ont été émis ;

- 90 pour la sécurisation avec proposition d'autres aménagements,
- 36 contre le projet présenté ;

Considérant que l'avis émis par l'Autorité Environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis émis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Intégré au dossier, il a fait l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage et a été soumis à la consultation du public ;

Considérant les recommandations émises par la DDTM 66-SER-Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, relatives à l'entretien et au bon fonctionnement des bassins de rétention, afin de prévenir les risques d'inondation et de pollution ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS (Agence Régionale de Santé Occitanie) assorti de recommandations afin de prévenir l'apparition d'ambrosie sur le site du chantier, ainsi que la création de gîtes favorables à la reproduction du moustique tigre (*Aedes albopictus*), vecteur potentiel de la dengue, du chikungunya et du zika ;

Considérant que le présent dossier porte uniquement sur la demande d'autorisation environnementale des sections 1 à 3, hors aménagements cyclables, que ces travaux n'ont pas d'incidences significatives sur la biodiversité, ni sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux prévus sur la section Bouleternère-Vinça sont en-deçà des seuils des demandes d'autorisation (loi sur l'eau) et non concernés par la demande de dérogation au titre des espèces protégées, ni par la demande d'autorisation de défrichement, mais que, s'agissant d'un projet d'ensemble, la totalité des aménagements doit être soumise à autorisation environnementale ;

Considérant que pour la section Bouleternère -Vinça, dans le respect de la procédure IOTA (art 214.1 du code de l'environnement), seuls les travaux de dénivellation du carrefour RD13E entraînent la suppression de 0,05 ha d'habitats naturels humides (forêt riveraine à peupliers) et sont soumis à simple déclaration ;

Considérant que l'objectif principal pour le maître d'ouvrage est l'augmentation du niveau de service de l'infrastructure pour accompagner, dans les meilleures conditions l'écoulement du trafic dense sur cette section.

Considérant qu'à cet effet, trois objectifs secondaires sont déclinés :

- amélioration de la sécurité et du confort pour les usagers ;
- fiabilisation des temps de parcours ;
- amélioration de la prise en compte de l'environnement ;


Considérant que le projet présenté concourt à la satisfaction de ces objectifs de bon aloi ;

**J'émet un avis favorable** à la présente demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux d'aménagement de la RN116 (RD66) sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.

Fait le 20 mars 2024

Le commissaire enquêteur,

Olivier ROUSSEAU



### Liste des annexes

N°	Désignation des pièces	Pièces jointes
1	Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023 360-0002, en date du 26 décembre 2023, prescrivant et organisant l'enquête publique	6 pages.
2	Procès-verbal de constat d'affichage d'avis d'enquête publique (SCP Marie-Laure FERRER)	5 pages (+13 pages de pièces jointes)
3	Publicité : extraits de journaux	4 pages
4	Procès-verbal de notification des observations recueillies par le commissaire-enquêteur pendant l'enquête publique,	9 pages
5	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	7 pages